

**Recueil des règles de vérification du  
rapport S 2.19-L « Informations sur les  
effets de marché sur le bilan des  
sociétés d'assurance – Entité  
Luxembourgeoise»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
2	Règles de vérification .....	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.19-L.....	4

## 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Définitions et concepts et Rapport relatifs au rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» ainsi que les contrôles de cohérence entre ce rapport et le reporting titre par titre que la BCL entreprend lors de la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

## 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 2.19-L contient uniquement des règles de vérification permanentes.

### 2.1 Règles de vérification permanentes

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.19-L

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- Pour les lignes 1-006000, 1-007000, 2-011000 aucune ventilation n'est requise. Ainsi, pour ces lignes, il y a impérativement lieu d'utiliser:
  - le code pays «XX»
  - le code devise «XXX»
  - le code secteur «90000»
  - le code échéance «I999-999»
  - le montant peut être positif ou négatif
  
- Pour la ligne 2-012110, seul le pays doit être ventilé:
  - le code pays «XX» ne peut pas être utilisé
  - le code devise doit être «XXX»
  - le code secteur doit être «90000»
  - le code échéance doit être «I999-999»
  - le montant peut être positif ou négatif